

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 28 MAI 2025**

**Délibération n°2025.05.080**

**Syndicat d'eau potable du Sud Charente – modification des statuts**

**LE VINGT HUIT MAI DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 22 mai 2025

**Secrétaire de Séance:** Francis LAURENT

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **52**

Nombre de pouvoirs: **18**

Nombre d'excusés: **5**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Jacky BONNET à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Michel BUISSON à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Jean-François DAURE à Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Nathalie DULAIS à Joëlle AVERLAN, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Charlene MESNARD à Philippe VERGNAUD, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Sandrine JOUINEAU,

**Excusé(s):**

Séverine ALQUIER, Françoise DELAGE, Denis DUROCHER, Marcel VIGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2025**

**DÉLIBÉRATION  
N°2025.05.080**

Rapporteur : Monsieur LAURENT

**SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD CHARENTE – MODIFICATION DES STATUTS**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité ;

La dernière révision des statuts du syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération du comité syndical du syndicat Sud Charente en date du 20 mars 2024 puis actée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2024.

Le comité syndical du syndicat du Sud Charente a acté par délibération du 19 février 2025 la création de la commune nouvelle de Magnac-Lès-Gardes issue de la fusion des communes de Magnac-Lavalette et Gardes Le Pontaroux.

De fait, les statuts doivent être modifiés : mention de ces 2 communes à l'article 1 – Constitution et à l'annexe – Liste des collectivités membres.

La procédure de modification des statuts implique que chaque assemblée délibérante des collectivités membres délibère dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat des projets de statuts accompagnée de la délibération du syndicat. Il rappelle que la modification des statuts fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral, après accord des membres du syndicat, à la majorité qualifiée.

Compte-tenu des éléments, il vous est donc demandé de vous prononcer sur la modification de statuts.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le projet de statuts modifiés du syndicat d'eau potable du Sud Charente ci-joint, en actant la création de la commune nouvelle de Magnac-Lès-Gardes issue de la fusion des communes de Magnac-Lavalette et Gardes Le Pontaroux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD CHARENTE

Extrait de Registre des délibérations

**délibération :**  
**D\_2025\_1\_6**

L' an deux mille vingt cinq, le mercredi 19 février à 18 h 00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE DU COMITE SYNDICAL, sous la présidence de Monsieur BARDET Christian, .

Nombre de délégués en  
exercice : 51

Date de convocation du : 12 Février 2025

Présents : 41

**Titulaires** : Monsieur BONNEAU Pierre, Monsieur BRUNO Thierry, Monsieur DANIEL Valéry, Monsieur DELPECH Pascal, Monsieur DESERT Alain, Monsieur GELISSE Ghislain, Madame GILBERT Adeline, Madame GOREAU Bénédicte, Monsieur GUIGNARD Quentin, Monsieur HERBRETEAU Edmond, Monsieur LAFRAIS Jean-Paul, Monsieur LAROCHE Alexis, Monsieur LE MERCIER Jean-Pierre, Monsieur PANNETIER Gaël, Monsieur PASQUIER Mickaël, Monsieur BARDET Christian, Madame VIALLE Françoise, Madame POUPEAU Dominique, Monsieur LEMBERT Didier, Madame BELLÔT Marie-Claude, Monsieur FAVREAU Patrick, Monsieur DE CASTELBAJAC Dominique, Madame LEFAURE Claire, Monsieur VERGNON Bernard, Monsieur HERROUET Jean-Pierre, Monsieur BOURDIER Christian, Monsieur MICHELET Jacki Philippe, Monsieur DROILLARD Jean-Michel, Monsieur DI VIRGILIO François, Monsieur PELLISSIER Philippe, Monsieur BROUILLET Pierre, Monsieur BORDE Pascal, Monsieur SILANÈS Christophe, Monsieur MERCIER BRUNO, Monsieur BACLE Patrick, Monsieur RIVIERE Jean-Michel, Monsieur BARON Frédéric, Monsieur CHLASTA Patrick, Monsieur PAQUEREAU Claude, Madame SAINT LOUPT Muriel

Votants : 45

**Objet : Modification des  
statuts**

**Suppléant(s) en situation délibérante** : Monsieur GAUVRIT Bernard

**Pouvoirs** :

Monsieur DELPECH Etienne a donné pouvoir à Monsieur LAROCHE Alexis  
Monsieur RAUTUREAU Jean-Michel a donné pouvoir à Madame VIALLE Françoise  
Monsieur TESTAUD Alain a donné pouvoir à Monsieur BACLE Patrick  
Monsieur BUZARD Laurent a donné pouvoir à Monsieur LEMBERT Didier

**Absent(s)** : Monsieur BARBOT Jean-Pierre, Madame MASSE Nathalie, Monsieur SELIN Sébastien

**Excusé(s)** : Monsieur BREIDENSTEIN Régis, Monsieur DELPECH Etienne, Monsieur RAUTUREAU Jean-Michel, Monsieur TESTAUD Alain, Monsieur BUZARD Laurent, Monsieur JUILLIEN William, Madame LONSAGNE Adeline, Monsieur THIANI Jean-Christophe

**Secrétaire de Séance** : Madame Muriel SAINT LOUPT

Monsieur le Président rappelle que la dernière révision de statuts du SEP du Sud Charente a été approuvée par délibération du comité syndical en date du 20 Mars 2024 actée par arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 2024.

Monsieur le Président propose au comité syndical les modifications suivantes :

- Du fait de la création de la commune nouvelle de Magnac-Lès-Gardes issue de la fusion des communes de Magnac-Lavalette-Villars et de Gardes-Le Pontaroux, il est proposé de supprimer Magnac-Lavalette-Villars et Gardes-Le Pontaroux et d'inscrire Magnac-Lès-Gardes.

La commune nouvelle de Magnac-Lès-Gardes sera intégrée au Collège Territorial d'Edon Ronsenac.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision sera réputée favorable.

**statutaires** Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

**AR Prefecture**

016-200079523-20250219-DE\_2025\_1\_6-DE  
Reçu le 26/02/2025

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Approuve la modification des statuts du SEP Sud Charente telle que présentée ci-avant,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 19/02/2025, transmis en préfecture et rendu  
exécutoire le 26/02/2025

Le Président,  
Christian BARDET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

**AR Prefecture**

016-200079523-20250219-DE\_2025\_1\_6-DE  
Reçu le 26/02/2025

## Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

### Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbretreau, Boisé-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, **Magnac-Lès-Gardes**, Médillac, Montboyer, Montignac-le Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

### Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

### Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

### Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU.

### Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

#### Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

#### Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

#### Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

#### Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit.

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025  
Publication : 06/06/2025

1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Annexe : Liste des collectivités membres :

1. Angeduc
2. Aubeterre-sur-Dronne
3. Baignes-Sainte-Radegonde
4. Barbezieux-Saint-Hilaire
5. Bardenac
6. Barret
7. Bazac
8. Bécheresse
9. Bellon
10. Berneuil
11. Bessac
12. Blanzaguet-Saint-Cybard
13. Boisbreteau
14. Boisé-la-Tude
15. Bonnes
16. Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)
17. Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau)
18. Brie-sous-Barbezieux
19. Brie-sous-Chalais
20. Brossac
21. Chadurie
22. Chalais
23. Chalignac
24. Champagne-Vigny
25. Chantillac
26. Châtignac
27. Chillac
28. Combiers
29. Condéon
30. Coteaux du Blanzacais
31. Courgeac
32. Courlac
33. Curac
34. Deviat
35. Edon
36. Fouquebrune
37. Guimps
38. Guizengeard
39. Gurat
40. Juignac
41. Lachaise
42. Ladiville, pour partie de son territoire
43. Lagarde-sur-le-Né
44. Laprade
45. Le Tâtre
46. Les Essards
47. Magnac-Lès-Gardes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
  - les subventions de toutes origines,
  - les produits des emprunts,
  - les contributions des communes associées,
  - les sommes reçues en échange de services rendus,
  - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
  - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
  - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
  - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
  - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

**AR Prefecture**

016-200079523-20250219-DE\_2025\_1\_6-DE  
Reçu le 26/02/2025

48. Médillac
49. Montboyer
50. Montignac-le-Coq
51. Montmérac
52. Montmoreau
53. Nabinaud
54. Nonac
55. Oriolles
56. Orival
57. Palluau
58. Passirac
59. Pérignac
60. Pillac
61. Poullignac
62. Reignac
63. Rioux-Martin
64. Ronsenac
65. Rouffiac
66. Rougnac
67. Saint-Aulais-la-Chapelle
68. Saint-Avit
69. Saint-Bonnet
70. Sainte-Souligne
71. Saint-Félix
72. Saint-Laurent-des-Combes
73. Saint-Martial
74. Saint-Médard
75. Saint-Palais-du-Né
76. Saint-Quentin-de-Chalais
77. Saint-Romain
78. Saint-Séverin
79. Saint-Vallier
80. Salles-de-Barbezieux
81. Salles-Lavalette
82. Sauvignac
83. Touvérac
84. Val-des-Vignes
85. Vaux-Lavalette
86. Vignolles
87. Villebois-Lavalette
88. Voulgézac (représentation en substitution par Grand Angoulême)
89. Yviers
90. Etriac

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

## Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

### Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, **Magnac-Lès-Gardes**, Médillac, Montboyer, Montignac-le Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Tournac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

### Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

### Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

### Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU.

### Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

#### Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

#### Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

#### Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

#### Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
  - les subventions de toutes origines,
  - les produits des emprunts,
  - les contributions des communes associées,
  - les sommes reçues en échange de services rendus,
  - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
  - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
  - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
  - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
  - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

## AR Prefecture

016-200079523-20250219-DE\_2025\_1\_6-DE  
Reçu le 26/02/2025

### Annexe : Liste des collectivités membres :

1. Angeduc
2. Aubeterre-sur-Dronne
3. Baignes-Sainte-Radegonde
4. Barbezieux-Saint-Hilaire
5. Bardenac
6. Barret
7. Bazac
8. Bécheresse
9. Bellon
10. Berneuil
11. Bessac
12. Blanzaguet-Saint-Cybard
13. Boisbreteau
14. Boisé-la-Tude
15. Bonnes
16. Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)
17. Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau)
18. Brie-sous-Barbezieux
19. Brie-sous-Chalais
20. Brossac
21. Chadurie
22. Chalais
23. Chalignac
24. Champagne-Vigny
25. Chantillac
26. Châtignac
27. Chillac
28. Combiers
29. Condéon
30. Coteaux du Blanzacais
31. Courgeac
32. Courlac
33. Curac
34. Deviat
35. Edon
36. Fouquebrune
37. Guimps
38. Guizengeard
39. Gurat
40. Juignac
41. Lachaise
42. Ladiville, pour partie de son territoire
43. Lagarde-sur-le-Né
44. Laprade
45. Le Tâtre
46. Les Essards
47. Magnac-Lès-Gardes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

**AR Prefecture**

016-200079523-20250219-DE\_2025\_1\_6-DE  
Reçu le 26/02/2025

48. Médillac
49. Montboyer
50. Montignac-le-Coq
51. Montmérac
52. Montmoreau
53. Nabinaud
54. Nonac
55. Oriolles
56. Orival
57. Palluau
58. Passirac
59. Pérignac
60. Pillac
61. Poullignac
62. Reignac
63. Rioux-Martin
64. Ronsenac
65. Rouffiac
66. Rougnac
67. Saint-Aulais-la-Chapelle
68. Saint-Avit
69. Saint-Bonnet
70. Sainte-Souline
71. Saint-Félix
72. Saint-Laurent-des-Combes
73. Saint-Martial
74. Saint-Médard
75. Saint-Palais-du-Né
76. Saint-Quentin-de-Chalais
77. Saint-Romain
78. Saint-Séverin
79. Saint-Vallier
80. Salles-de-Barbezieux
81. Salles-Lavalette
82. Sauvignac
83. Touvérac
84. Val-des-Vignes
85. Vaux-Lavalette
86. Vignolles
87. Villebois-Lavalette
88. Voulgézac (représentation en substitution par Grand Angoulême)
89. Yviers
90. Etriac

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250528-2025\_05\_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025